



SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY

Aperçu de l'environnement favorable

Cameroun

Juin 2026

Contexte

Période couverte par ce rapport : juin 2025 - juin 2026

Au lendemain de l'élection présidentielle d'octobre 2018, le Cameroun a été marqué par de nombreuses tensions sur le plan sociopolitique. Celles-ci ont notamment été alimentées par les revendications des militant(e)s et sympathisant(e)s du parti politique d'opposition Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), qui contestaient les résultats officiels de l'élection et revendiquaient la victoire de leur candidat, le Pr Maurice Kamto. Ces tensions ont demeuré présentes dans l'environnement sociopolitique camerounais avec notamment la question des militant(e)s de ce parti politique d'opposition arrêtés, [condamnés](#) par les juridictions militaires et dont certains croupissent encore dans les prisons.

Dans ce contexte tendu, les organisations de la société civile ont également fait l'objet d'une répression accrue, notamment à travers la [suspension](#) des activités de plusieurs ONG et associations, à l'instar du REDHAC, de Reach Out Cameroun (ROC), de l'Association Charitable Socio-culturelle du Cameroun (ACSCC) et de la L.M Nanje Fondation INC.

À ces tensions politiques et à la restriction de l'espace civique s'ajoutent les crises sécuritaires qui affectent certaines régions du pays et qui constituent, depuis plusieurs années, un enjeu majeur du débat public. Dans la région de l'Extrême-Nord, les populations demeurent confrontées aux violences liées aux activités de Boko Haram, tandis que les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont en proie à une crise sécuritaire persistante depuis 2017.

Dans un tel contexte, les organisations de défense des droits humains se trouvent particulièrement fragilisées. Leur action fait par ailleurs l'objet de discours visant à la délégitimer, notamment à travers l'accusation d'une prétendue « importation de valeurs occidentales ». Ces discours sont particulièrement prégnants lorsqu'il est question des droits civils et politiques ainsi que de la défense des droits des minorités sexuelles.

Dans la même veine, certaines autorités ont imposé des restrictions aux militants de la démocratie et à certains journalistes avant, pendant et après le processus électoral du 12 octobre 2025. C'est le cas notamment avec la censure médiatique du Conseil National de la Communication (CNC) qui avait formellement [ordonné](#) la suspension de toutes les émissions de débats politiques dans les médias audiovisuels à compter du 27 septembre 2025, marquant le début officiel de la campagne, ou encore [l'interdiction](#) des réunions et meetings de certains partis politiques d'opposition par les autorités administratives comme par exemple l'interdiction du congrès politique « *non déclaré* » du Front pour le Changement du Cameroun (FCC) par le Préfet du Wouri en juin 2025.

Sur le plan économique entre juin 2025 et juin 2026, le Cameroun a maintenu une trajectoire de croissance résiliente, oscillant entre 3,3 % et 3,5 %, soutenue par la production agricole (notamment les bonnes performances du cacao), la production d'électricité et une forte dynamique d'investissements publics et privés. Les grandes tendances économiques de cette période s'articulent autour des axes suivants : le ralentissement de l'inflation, le boom des investissements et le rôle moteur de l'agro-industrie. Selon les récentes données du groupe de la Banque Africaine de Développement, en 2025 l'évolution macroéconomique du Cameroun a connu une [croissance](#) élevée à 3,7 %, contre 3,5 % en 2024.

Sur le plan social, la grève des enseignants du secondaire à travers le mouvement OTS (« On a trop supporté / souffert ») a [continué](#) de marquer le paysage éducatif camerounais à travers plusieurs actions majeures. Ce mouvement social lancé en avril 2025 a conduit à une grande opération nationale « *école morte* » orchestrée par le Collectif des organisations de l'éducation au Cameroun, qui a pris le relais du mouvement OTS initial, lancé en 2022. Les principales revendications sont un statut digne pour les enseignants et le paiement de dettes dues.

Dans le classement mondial de l'Indice de démocratie en 2025, le Cameroun se situe au 136e rang mondial et au 48e rang sur le continent africain. Le pays est classé dans la catégorie des régimes autoritaires ; notamment par des lacunes importantes concernant le pluralisme politique, la participation citoyenne, ainsi que des restrictions sur la liberté de presse et d'expression.

1. Respect et protection des libertés civiques fondamentales

Dans le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 et la [loi n°2026/002 du 14 avril 2026](#), le Cameroun « *affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations-Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées* », mais garantit également les libertés publiques. Dans le même préambule on y retrouve des expressions telles que : « *Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ; la liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ; la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi...* ». À la lecture de ces énonciations, il ressort clairement qu'en théorie, la Constitution camerounaise pose les bases d'un espace civique ouvert à la jouissance des libertés fondamentales et au pluralisme.

Toutefois dans la pratique, l'exercice de ces droits reste très limité. C'est par exemple ce qui ressort du classement [CIVICUS Monitor](#) de 2025 où le Cameroun avait obtenu un score faible de 23/100, illustrant des restrictions flagrantes sur les trois piliers

fondamentaux : la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit de réunion pacifique. Ce classement qualifie donc l'espace civique camerounais de « *réprimé* ».

Fin 2024, après la suspension et la fermeture de plusieurs ONG et associations, une cinquantaine d'organisations de la société civile et personnalités du milieu universitaire ont, à travers une déclaration, [dénoncé](#) la restriction de l'espace civique au Cameroun, entre autres en vue de l'élection présidentielle du 12 octobre 2025.

2025 a été une année charnière à cause de l'agenda politique, et principalement l'élection présidentielle tenue en octobre 2025 lors duquel le président sortant a brigué un huitième mandat. La veille de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle, des centaines de partisans de l'opposition ont [bravé](#) les interdictions de manifester et à Douala, quatre personnes ont été tuées lors d'affrontements entre les forces de sécurité et des partisans du chef de l'opposition. Les élections législatives et municipales ont été reportées par le président Paul Biya, après une première prolongation décidée pour éviter le télescopage avec l'élection présidentielle de 2025. Dans un tel contexte, l'on a pu dénombrer un certain nombre de violations de l'espace civique. En voici quelques exemples :

- Liberté d'association : les locaux du REDHAC sont restés [fermés](#) du 9 décembre 2024 au 17 septembre 2025, en violation du délai de 3 mois prévu dans l'arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale, accompagné d'un harcèlement judiciaire prolongé et procès arbitraire contre la Co-Présidente de son Conseil d'Administration Me Alice Nkom et sa Directrice Exécutive Mme Maximilienne Ngo Mbe ;
- Liberté de réunion : Le 8 juin 2025, les autorités administratives de Douala ont [interdit](#) une réunion et un rassemblement de Maurice Kamto et des militants du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun au siège régional du parti à Deido Grand Moulin, entraînant un bouclier des forces de l'ordre et le report de la rencontre. Le 4 août 2025, 52 personnes venues assister aux audiences publiques du contentieux pré-électoral devant le Conseil Constitutionnelle ont été [arrêtées](#).

La [loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014](#) portant répression des actes de terrorisme réprime sévèrement l'apologie du terrorisme. Cette loi est fréquemment utilisée contre des activistes, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. La loi donne compétence aux tribunaux militaires pour juger des affaires de terrorisme avec possibilité de prononcer la peine de mort a régulièrement été utilisée pour poursuivre des acteurs de la société civile et des militants de la démocratie pour de simples opinions politiques ou des actions de protestation pacifiques. À titre d'illustration, le 21 janvier 2025, sur la base d'une dénonciation de l'ONG Observatoire du développement sociétal (ODS), l'avocate et défenseuse des droits humains Me Alice Nkom avait été [convoquée](#) au Service Central des Recherches Judiciaires de la Gendarmerie Nationale pour « *financement du terrorisme et atteinte à la sureté de l'État* » sous l'égide de cette loi. Après le décès de Xavier Koulou Engoulou,

coordonnateur général de cette ONG en octobre 2025, aucune suite n'a été donnée à cette convocation. Dans le même sens, certaines restrictions administratives sont appliquées sous le prétexte de la « *préservation de l'ordre public* » or ces restrictions ne sont pas prévues par la loi de 2014.

D'autres types de restrictions sont observées. En 2025, le ministre de l'Administration Territoriale avait [communiqué](#) aux représentants du système des Nations Unies et aux différentes représentations diplomatiques qu'un [répertoire](#) de 104 associations et ONG légalement reconnues et en règle avec la réglementation camerounaise était disponible et leur demandait de prioriser leurs partenariats et financements en fonction de cette liste. La publication de cette liste était accompagnée d'un ultimatum du ministre de l'Administration Territoriale selon lequel les ONG ne doivent pas recevoir de financements directs de l'étranger sans l'accord préalable du gouvernement. Cette démarche ne reposait sur aucun texte ni argument pertinent ou critère objectif. Cette mesure a restreint l'accès aux financements extérieurs de certaines organisations de la société civile.

La lutte contre les violences basées sur le genre constitue aujourd'hui une priorité nationale et un enjeu fondamental pour la consolidation d'une société plus juste, plus équitable et respectueuse des droits humains. [66 femmes ont été tuées](#) entre janvier et novembre 2025. Selon les données communiquées par le gouvernement, le Cameroun a connu [1 599 cas](#) de violences basées sur le genre entre janvier et avril 2026. Les autorités et la société civile renforcent certes les actions de prévention et de lutte contre ce phénomène, mais qui malheureusement perdure encore. Face à la montée en puissance du phénomène de féminicide au sein de la société, le plaidoyer de la société civile est orienté vers le durcissement du dispositif répressif, en l'occurrence la loi pénale qui doit reconnaître le féminicide comme un crime et le sanctionner comme tel.

Les personnes LGBTQ+ font l'objet d'une forte répression légale et sociale. [L'article 347-1 du Code pénal](#) camerounais criminalise les relations homosexuelles avec des peines de six mois à cinq ans de prison, et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe.

La liberté de la presse au Cameroun en 2026 s'est davantage dégradée. Le pays occupe la 133e place sur 180 dans le classement mondial de [Reporters sans frontières \(RSF\)](#), perdant deux places par rapport à 2025. Les journalistes y font face à un environnement de travail très hostile, marqué par la censure, la précarité financière et des poursuites judiciaires.

2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs de la société civile

Au-delà des garanties constitutionnelles susmentionnées, la liberté d'association est régie au Cameroun par deux lois principales à savoir : [la loi n° 90/053](#) du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association, et [la loi n° 99/014](#) du 22 décembre 1999 qui régit les

associations à but humanitaire ou de développement qui est en réalité le cadre légal des ONG. Dans la loi du 19 décembre 1990, le législateur a fait une nette distinction entre les associations nationales et celles étrangères ou religieuses avec chacune un régime particulier dès leur création.

En effet, alors que les associations « nationales » sont créées librement par déclaration auprès de l'autorité préfectorale compétente tel qu'il ressort de l'Article 6 qui dispose : « *Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 4 ci-dessus, les associations se créent librement. Toutefois, elles n'acquièrent de personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts* ». L'Article 7 quant à lui, fait mention du régime de la déclaration qui est appliqué à ces associations dès leur création auprès de l'autorité préfectorale qui en délivre immédiatement le récépissé dès réception du dossier de création, à condition que ledit dossier soit complet et exempt de nullité.

La deuxième catégorie d'associations concerne les associations religieuses et étrangères. Celles-ci sont soumises à un régime d'autorisation du ministre de l'Administration Territoriale ou de la Présidence de la République.

Pour les associations dites étrangères, il s'agit de celles qui, quelle qu'en soit la forme, disposent d'un siège social à l'étranger, et ou ayant leur siège au Cameroun mais dirigées en fait par des étrangers et dont plus de la moitié des membres sont des étrangers (Article 15 de la Loi N°90/053 du 19 décembre 1990). Avant d'exercer, ces associations sont soumises au régime d'autorisation du ministre de l'Administration Territoriale après avis conforme de son homologue des Relations Extérieures. La demande d'autorisation d'exercer qui est introduite au ministère chargé des Relations extérieures par les fondateurs ou les mandataires d'une association étrangère doit spécifier les activités à mener, les lieux d'implantation au Cameroun, les noms, profession et domicile de ceux qui sont chargés de la direction de ces activités.

Enfin, les associations religieuses et les établissements congrégationnistes sont également soumis à un régime d'autorisation mais à la différence que leur autorisation relève de la compétence exclusive du Président de la République après avis motivé du ministre de l'Administration Territoriale (Article 24 de la loi N°90/053 du 19 décembre 1990). Il convient de préciser que l'autorisation d'une association religieuse ne relève pas d'un décret d'application unique, mais de décrets présidentiels individuels. Selon la loi de 1990, chaque groupement religieux doit recevoir une autorisation expresse accordée par un décret du Président de la République après l'avis du ministère de l'Administration territoriale.

Quant à la Loi N° 99/014 du 22 Décembre 1999, elle régit le statut, la création et le fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) au Cameroun ; à travers notamment l'encadrement de leur participation à l'exécution des missions d'intérêt général pour le compte de l'État. Selon cette loi, une ONG est une association déclarée ou une association étrangère dûment autorisée qui obtient un agrément

administratif pour mener des actions d'intérêt général dans des domaines tels que : les droits de l'homme, la santé, l'éducation, l'environnement, l'humanitaire, etc.

L'Article 10 de cette loi précise que l'agrément délivré à une ONG est valable pour une période de 5 ans renouvelable. Il faut préciser que ce renouvellement d'agrément de l'ONG est une sorte d'épée de Damoclès qui plane sur certaines organisations qui peuvent se voir refuser le renouvellement des autorités compétentes lorsque les activités de ces ONG ne sont pas du goût des autorités, comme par exemple l'ONG Un Monde Avenir qui est en attente de renouvellement de son agrément depuis 2021.

Dans la pratique, l'exercice de la liberté d'association surtout pour les organisations œuvrant sur les droits civils et politiques est souvent restreint en raison des restrictions, voire de la répression des autorités administratives censées faire de la régulation. En d'autres termes, les organisations à caractère civil et politique voient très souvent leurs activités interdites par les sous-préfets sous prétexte de préservation de l'ordre public, et ce quand bien même aucune menace de trouble à l'ordre public n'existe. Les suspensions d'associations locales et sportives ne sont pas épargnées : plusieurs associations à caractère sportif ou socioculturel ont vu leurs activités suspendues par des autorités préfectorales (comme dans le Mfoundi fin 2025) pour des motifs de dissensions internes ou d'immixtions dans des activités non déclarées. Il est possible de contester une suspension devant les juridictions, mais au préalable il faut saisir l'autorité à l'origine de la décision de suspension par un Recours Gracieux Préalable (RGP) sous peine de nullité de la requête par le juge.

3. Ressources accessibles et durables

Le financement et la recherche des ressources accessibles et durables des associations et ONG sont également encadrés par les deux lois suscitées. En d'autres termes, il est exigé de ces entités de justifier toutes leurs transactions financières, et de soumettre un rapport annuel aux autorités pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les principales règles relatives à la gestion financière des associations et ONG incluent :

- L'origine des fonds (dons, legs, subventions) peuvent provenir d'organismes nationaux ou internationaux, sous réserve de transparence ;
- Le contrôle et l'autorisation : pour les dons et legs immobiliers, l'autorisation préalable du ministère de l'Administration Territoriale (MINAT) est obligatoire ;
- La transparence administrative : les associations ont l'obligation légale de déposer un rapport administratif et financier annuel auprès du ministre de l'Administration Territoriale.

De façon générale, les organisations de la société civile peinent à avoir accès aux financements pour des raisons telles que des procédures internationales lourdes, des capacités organisationnelles limitées, des contraintes juridiques strictes et un manque de soutien financier national. Dans la pratique, les autorités [utilisent](#) parfois des raisons sécuritaires ou de lutte contre le terrorisme pour empêcher l'accès aux

ressources des associations ou pour engager des poursuites contre des défenseur-e-s des droits humains, telle que la convocation à l'encontre de Me Alice Nkom.

La liste susmentionnée des 104 ONGs autorisées à recevoir des financements communiquée par le Ministère de l'Administration Territoriale en juin 2025 n'a pas fait l'objet de discussions avec les organisations de la société civile et ne repose sur aucun critère objectif. Sur le plan juridique, aucune action n'a été introduite auprès des juridictions.

Au Cameroun, il existe des lignes de soutien et des appuis institutionnels ou sectoriels au sein des ministères comme le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT) ou le Ministère des Arts et de la Culture (MINAC), mais les subventions directes de l'État pour les organisations de la société civile (OSC) restent minimales, incertaines, extrêmement sélectives et d'un accès complexe. La majorité des financements provient de partenaires internationaux.

4. Ouverture et réactivité de l'État

Entre les pouvoirs publics et les organisations de la société civile, le climat qui prévaut est ambivalent, car la nature des relations dépend d'un département sectoriel et des organisations de la société civile affiliées. Par exemple, pour les organisations travaillant sur les questions civiles et politiques, le dialogue entre ces deux entités reste encore extrêmement limité. Les autorités n'engagent que très rarement des consultations avec des organisations indépendantes et refusent systématiquement de reconnaître les associations non agréées comme des interlocuteurs valables, même lorsqu'elles sont continuellement actives et reconnues dans leur domaine. L'interdiction par le ministre de l'Administration Territoriale des organisations n'ayant pas été accréditées et formées par les institutions officielles d'observer l'élection présidentielle du 12 octobre 2025 est une parfaite illustration de ce climat qui existe entre l'État et les organisations de la société civile. Ce durcissement de ton du ministre de l'Administration Territoriale a eu comme effet [l'interpellation](#) le jour de l'élection de certains observateurs à la cité universitaire de Dang et l'école publique de Malan à N'Gaoundéré ; lesquels ont été conduits plus tard au commissariat central des renseignements puis placés en garde à vue. Cependant, dans d'autres secteurs comme par exemple la santé ou l'éducation, les pouvoirs publics et les OSC travaillent régulièrement en synergie dans un esprit de collaboration pour l'essor du pays.

La Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC) en tant qu'Institution Nationale des Droits de l'Homme censée jouer le rôle de médiation entre la société civile et l'État est parfois considérée par certains acteurs comme étant une institution qui manque d'indépendance et de crédibilité. Ceci est principalement dû au fait que l'ensemble des membres sont [nommés](#) par l'exécutif. Selon les principes de [Paris du 19 décembre 1993](#) instituant les compétences et les garanties d'indépendance des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, celles-ci devraient totalement être autonomes vis-à-vis du pouvoir exécutif dans leur fonctionnement et ses prises de position. En outre, [nommée depuis le 19 février 2021 par décret présidentiel](#)

[N°2021/110](#) pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois, le mandat de l'actuelle équipe est officiellement expiré le 19 février 2026.

Il est donc plus que jamais important de penser à la création d'un cadre formel d'échanges, de dialogue inclusif et de consultations entre l'État et la société civile susceptible de permettre que les problèmes cruciaux puissent trouver des solutions efficaces et efficientes.

Il n'existe pas au Cameroun de loi spécifique, globale et autonome consacrant le droit d'accès à l'information ou la liberté d'information pour les citoyens et les journalistes, bien que certaines dispositions sectorielles (comme les textes sur le numérique ou la protection des données) touchent à ces questions de manière fragmentaire selon [Reporteurs Sans Frontières](#)

L'association et la consultation des syndicats de journalistes, tel que le [Syndicat National des Journalistes du Cameroun \(SNJC\)](#), demeurent limitées et souvent informelles, les organisations professionnelles réclamant régulièrement des concertations inclusives pour l'élaboration et le vote d'une loi spécifique sur le libre accès à l'information. L'absence d'implication institutionnelle systématique conduit les acteurs des médias à multiplier les plaidoyers lors de tribunes publiques ou de journées mondiales dédiées à la liberté de la presse.

5. Culture publique favorable et discours sur la société civile

Au Cameroun, le discours officiel et médiatique porté à l'égard de la société civile a tendance à la discréditer auprès de l'opinion publique. Loin d'être perçues comme des partenaires au développement ou encore des acteurs clés de promotion et de protection des droits humains, les organisations de la société civile sont souvent présentées comme des structures instrumentalisées à la solde des forces étrangères ou animées d'intentions hostiles à l'État et donc considérées parfois comme un contre-pouvoir. Ce discours réducteur, voire stigmatisant de la société civile fragilise d'une manière ou d'une autre, toute forme de critique ou d'engagement, notamment lorsqu'une organisation aborde des thématiques sensibles telles que les droits humains, la gouvernance, la lutte contre la corruption, les libertés individuelles, la justice sociale, l'environnement etc. C'est très souvent dans un tel environnement que certaines organisations sont soupçonnées à tort de porter atteinte à la cohésion sociale, à l'unité du pays, à la souveraineté nationale voire à la sûreté de l'État ; d'où leur marginalisation, leur répression et parfois les restrictions administratives et financières dont elles font souvent l'objet comme c'est le cas avec la publication en mars 2025 de la liste des 104 organisations supposées être en règle avec le Ministère de l'Administration Territoriale.

6. Accès à un environnement numérique sécurisé

La législation sur un environnement numérique sécurisée est principalement encadrée par deux textes à savoir : [la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité](#) et la cybercriminalité au Cameroun, et la [loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010](#) régissant le commerce électronique au Cameroun. Ce corpus juridique régit également la protection des données personnelles.

De façon explicite, la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 fixe le cadre réglementaire de la lutte contre la cybersécurité à travers la répression de la cybercriminalité en sanctionnant par exemple les accès frauduleux aux systèmes informatiques, le piratage, la falsification de données numériques et l'escroquerie en ligne. C'est également le cas de la lutte contre le cyber harcèlement et la haine en ligne (Articles 74 et 75) ; ou encore de la diffusion de fausses nouvelles (Article 78-1 de la loi punit la publication ou la propagation de fausses nouvelles par voie électronique).

À ces deux lois, l'on peut également ajouter le [décret N°2019/150](#) du 22 mars 2019 qui définit l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) en tant que structure ayant mandat de réguler les activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques. L'Agence de Régulation des Télécommunications [veille](#) quant à elle au fonctionnement du marché des communications électroniques.

Malgré l'existence de ce cadre législatif, les organisations de la société civile au Cameroun évoluent dans un environnement numérique marqué par l'insécurité, la surveillance et l'absence de protection institutionnelle. Cette même législation est souvent utilisée pour [poursuivre](#) des activistes sur la base de publications en ligne.

Les réseaux sociaux sont devenus des espaces extrêmement surveillés où toute critique, surtout à l'endroit des pouvoirs publics, peut donner lieu à des poursuites pénales. Plusieurs activistes, défenseurs des droits humains ou journalistes ont été [arrêtés](#) ou poursuivis pour avoir, soit partagé le contenu d'une vidéo, soit critiqué ouvertement certains responsables dans les réseaux sociaux.

Aussi, non seulement l'accès à internet reste encore très faible et instable, mais il n'existe encore aucune politique publique visant à soutenir la cybersécurité dans le secteur associatif ou à renforcer les capacités des acteurs de la société civile en matière de protection des données ou de formation aux risques numériques.

Enfin, il faut évoquer les interruptions ciblées observées ici et là, notamment lors de manifestations ou d'élections, ce qui limite considérablement la liberté d'expression en ligne et la possibilité de coordination collective. Par exemple, lors du processus électoral de la présidentielle du 12 octobre 2025, de sévères [perturbations](#) d'accès à internet ont été constatées au Cameroun à partir du 23 octobre 2025, soit une semaine et demie après le scrutin et en amont de l'annonce des résultats. Cet incident a ralenti les communications sur tout le territoire et dans la sous-région ; d'où la condamnation de ces perturbations par *Paradigm Initiative* à travers un [communiqué](#) de presse officiel à cause de l'impact de ces perturbations sur la mauvaise qualité d'internet et

précisément des réseaux sociaux qui étaient des outils indispensables pendant cette élection.

Défis et opportunités

La société civile camerounaise continuera à faire face à de sévères restrictions, en grande partie dues à un cadre législatif répressif qui parfois criminalise le travail des acteurs et à son application arbitraire, défis exacerbés par des lacunes en coordination interne, affaiblissant le plaidoyer collectif sur certaines questions d'ordre commun à l'instar de la reconnaissance du statut des défenseur-e-s des droits humains à travers par exemple l'adoption d'une loi relative à leur protection. La loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme dont la compétence est reconnue aux tribunaux militaires avec possibilité de prononcer la peine de mort restreint fortement la liberté d'association, malgré les garanties constitutionnelles contenues dans le préambule et les lois nationales qui existent en la matière. Aucune réforme n'a été entreprise pour mettre cette loi en conformité avec les normes internationales.

À cela s'ajoutent des [restrictions](#) administratives aux financements des associations telles que la publication de la liste de 104 associations et ONG supposées être en conformité avec le Ministère de l'Administration et reconnues comme celles pouvant recevoir des financements des partenaires.

Aussi, l'inexistence d'une loi portant reconnaissance du statut et protection des acteurs de la société civile comme c'est le cas dans certains pays est également de nature à fragiliser le travail des organisations de la société civile. Le plaidoyer porté par le REDHAC depuis plusieurs années portant reconnaissance légale des défenseur-e-s des droits humains constitue une opportunité. C'est ainsi qu'une proposition de loi réactualisée avait été déposée et enregistrée au bureau du président du Sénat le 15 avril 2025 par un sénateur de la République ; son adoption éventuelle représenterait une avancée significative, bien que son parcours législatif reste incertain et dépend de la volonté politique.

En dépit de cet environnement hostile, certaines opportunités subsistent tout de même. Les mécanismes internationaux tels que les organes des Nations Unies et les procédures spéciales offrent toujours des possibilités de recours et de plaidoyer bien que leur force contraignante directe face à la souveraineté soit souvent limitée. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et ses mécanismes spéciaux comme les Rapporteurs spéciaux pays et thématiques contribuent également à mettre en lumière des violations à partir des saisines qui leurs sont adressées, des rapports ou des visites effectuées dans certains cas précis. Il existe également des canaux régionaux comme : AfricanDefenders, le Forum des ONG, le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et CIVICUS qui contribuent également à relayer les revendications du Cameroun au niveau international.

En tout état de cause, la période à venir sera critique pour la liberté d'association au Cameroun si rien n'est fait. Cependant, la solidarité régionale, les instruments internationaux et la résilience de ceux qui travaillent sur le terrain permettent encore d'agir et d'avoir encore espoir pour l'avenir.

Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne.

EU SEE

SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY



Funded by
the European Union

